

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-132-PM du 27 Avril 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande de Monsieur SOUVIGNET André pour la société SG BOIS, Longeval – 69870 Chambost Allieres, visant à des travaux de coupe et de stockage de bois.

ARRETONS

**ARTICLE 1**

Le demandeur au présent acte est autorisé à circuler avec des véhicules de plus de 5 tonnes, dans le cadre de ses travaux, sur les routes donnant accès en Argerot et à la Gremoule du lundi 29 Mai 2017 au vendredi 13 Octobre 2017.

**ARTICLE 2**

Le demandeur au présent acte est autorisé à stocker l'objet de ses coupes dans les endroits définis en Argerot et à la Gremoule du lundi 29 Mai 2017 au vendredi 13 Octobre 2017.

**ARTICLE 3**

Le demandeur au présent acte sera tenu d'intervenir et de circuler du lundi 29 Mai 2017 au vendredi 13 Octobre 2017 en Argerot et à la Gremoule par temps sec afin de ne pas dégrader les routes et chemins empruntés dans le cadre de son activité.

**ARTICLE 4**

Un constat de la voirie sera effectué par la police municipale avant la période d'usage des voies de circulation et à la fin durée du présent acte.

**ARTICLE 5**

Toute dégradation commise pendant le passage des véhicules ou le stockage du bois, sera imputable au demandeur.

**ARTICLE 6**

Le stockage du bois dans les lieux prévus conjointement entre la Ville de Cluny et le demandeur ne pourra excéder la période mentionnée plus haut sous peine de verbalisation en vertu de la réglementation en vigueur ainsi que de la facturation de l'occupation journalière du domaine public conformément à la délibération n°2016-106a du conseil municipal datant du 12/12/2016.

**ARTICLE 7**

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8**

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY  
Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,  
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cluny  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

